

**Technical specifications
of the Corn
Futures contract**

EURONEXT INSTRUCTION

INSTRUCTION OF MARCH 2026



Avertissement relatif au processus de livraison MATIF : les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le maïs doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris des règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, conformément aux instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert porte sur des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert en silo décrit à l'article 13 des présentes règles et dispositions particulières, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par les silos concernés, ainsi que de leurs éventuelles modifications conformément à leurs propres conditions générales. Les intervenants de marché en position vendeuse doivent fournir à la chambre de compensation, au moyen de certificats d'entreposage, la preuve qu'ils détiennent effectivement la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

1.1 Article 1 – PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Le présent document fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme sur le maïs, coté en euros.

Il est complété par les Règles et Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme sur le maïs.

« **Intervalle de compensation** » : la période de cinq (5) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris, le jour de négociation.

« **Transaction éligible** » : toute transaction exécutée sur le système électronique de négociation d'Euronext sur le Contrat ou, le cas échéant, sur une stratégie autorisée portant sur le Contrat, reportée dans le flux de prix utilisé par Euronext Paris SA pour la détermination du DSP, et qui n'est pas expressément exclue par les procédures de négociation applicables.

« **Carnet d'ordres outright** » : le carnet d'ordres central relatif aux ordres portant sur une seule échéance du Contrat.

« **Carnet d'ordres stratégie** » : le carnet d'ordres central relatif aux stratégies autorisées portant sur le Contrat, notamment les écarts calendaires entre échéances successives du même Contrat.

« **Meilleures limites acheteuse et vendeuse actives** » : la meilleure limite acheteuse et la meilleure limite vendeuse simultanément présentes, fermes, non expirées et immédiatement exécutables dans le carnet d'ordres concerné au moment du calcul. En l'absence de présence simultanée d'une limite acheteuse et d'une limite vendeuse, il est réputé ne pas exister de fourchette acheteur-vendeur bilatérale active.

« **Blue Month** » : l'échéance du Contrat désignée par Euronext Paris SA comme échéance d'ancrage pour la détermination du Cours de compensation quotidien des différentes échéances du Contrat.

« **Écart calendaire successif** » : pour une échéance donnée, l'écart de prix entre cette échéance et l'échéance immédiatement précédente du même Contrat.

1.2 Article 2 – PRINCIPE

La négociation de ce contrat est régie par les règles du marché MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

2. CHAPITRE I – LE CONTRAT

2.1 Article 3 – MARCHANDISE SOUS-JACENTE

Le sous-jacent du contrat à terme sur le maïs est du maïs jaune ou rouge d'origine « Union européenne ». La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale ni flair, exempte de parasites vivants, et répondre aux usages commerciaux courants ainsi qu'à la réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

- **Teneur en eau** : 15 %, maximum 15,5 %
- **Grains brisés** : 5 %, maximum 8 %
- **Impuretés totales** : 3,5 %, maximum 7 %

Le sous-jacent est un maïs dit conventionnel, défini comme un produit ne contenant pas d'organismes génétiquement modifiés, ou n'en contenant que de manière adventice ou techniquement inévitable, conformément aux exigences en vigueur des règlements de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation européenne applicable aux céréales non transformées destinées à l'alimentation animale en matière de mycotoxines, les teneurs maximales ne doivent pas excéder les seuils recommandés par cette réglementation.

2.2 Article 4 – UNITÉ DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le maïs porte sur des lots de 50 tonnes de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, mise à disposition en vrac. Euronext Paris SA peut accepter des modifications de conditionnement pour les échéances sur lesquelles aucune position ouverte n'existe.

3. CHAPITRE II – JOURNÉE DE NÉGOCIATION

3.1 Article 5 – SYSTÈME ET HORAIRES DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le maïs est négocié sur le système électronique d'Euronext selon les horaires suivants, heure de Paris :

- **Pré-ouverture** : 7h30 – 10h45
- **Séance principale** : 10h45 – 18h30
- **Séance étendue** : 18h30 – 20h15

Pendant la séance étendue, seules les transactions exécutées dans le **Central Order Book** sont autorisées. Les opérations **Large-in-Scale, Against Actuals, Exchange of Futures for Physical** ainsi que les autres opérations particulières admises en dehors du Central Order Book demeurent soumises à leurs horaires habituels.

La séance étendue n'est pas ouverte pour l'échéance de premier rang pendant les trois derniers jours de négociation précédant son échéance, à savoir **D-2, D-1 et D**, où **D** désigne le jour d'échéance.

3.2 Article 6 – ÉCHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur dix échéances successives.

Les mois d'échéance sont : **novembre, mars, juin et août.**

3.3 Article 7 – DATE D'EXPIRATION D'UNE ÉCHÉANCE

Les contrats expirent à la date fixée par l'Entreprise de marché, en principe le 5 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par celle-ci. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, l'expiration intervient le premier jour de négociation suivant.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'Entreprise de marché, en principe le premier jour de négociation du mois suivant l'expiration d'une échéance, selon le calendrier établi par celle-ci.

Toute modification du calendrier ne s'applique qu'aux échéances ne comportant aucune position ouverte.

3.4 Article 8 – COTATION

L'unité du contrat est de **50 tonnes.**

La cotation s'effectue en **euros (EUR) par tonne.** Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de **0,25 EUR par tonne.**

3.5 Article 9 – COURS DE COMPENSATION QUOTIDIEN (DSP)

Euronext Paris SA calcule le Cours de compensation quotidien du Contrat à partir des prix constatés pendant l'Intervalle de compensation. Pour le présent Contrat, l'Intervalle de compensation correspond à la période de cinq (5) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris. Euronext Paris SA surveille également l'activité du marché pendant toute la journée de négociation afin de s'assurer que les cours de compensation constituent un reflet fidèle du marché.

Le DSP du Blue Month est déterminé, dans l'ordre suivant :

(a) la moyenne pondérée par les volumes des prix de toutes les transactions éligibles exécutées pendant l'Intervalle de compensation (VWAP) ;

(b) à défaut, le dernier prix négocié sur le Contrat avant 18h30 au cours de la séance principale ; étant précisé que :

(i) si, au moment du calcul, il existe une meilleure limite acheteuse et une meilleure limite vendeuse actives dans le carnet d'ordres outright du Contrat et que ce dernier prix négocié se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur, le DSP est fixé à la meilleure limite acheteuse ou à la meilleure limite vendeuse la plus proche, selon le cas ;

(ii) si ce dernier prix négocié se situe à l'intérieur de cette fourchette, ou en l'absence d'une fourchette acheteur-vendeur bilatérale active, le DSP est égal audit dernier prix négocié ;

(c) à défaut, le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres outright du Contrat au moment du calcul ;

(d) à défaut, le DSP officiel de la veille du Blue Month.

Une fois le DSP du Blue Month déterminé, le DSP des autres échéances est établi séquentiellement, échéance par échéance, en partant du Blue Month et, pour chaque échéance, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente, dans l'ordre suivant :

(a) par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au VWAP des transactions éligibles exécutées sur l'écart calendaire successif correspondant pendant l'Intervalle de compensation ;

(b) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au dernier prix négocié de l'écart calendaire successif correspondant avant 18h30 au cours de la séance principale ; si ce prix se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie, la valeur retenue de l'écart est ramenée à la meilleure limite acheteuse ou vendeuse la plus proche, selon le cas ;

(i) s'il se situe à l'intérieur de cette fourchette, la valeur retenue de l'écart est égale à ce prix ;

(ii) en l'absence de fourchette acheteur-vendeur bilatérale active dans le carnet d'ordres stratégie, il est directement passé au paragraphe **(d)** ci-dessous ;

(c) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie pour l'écart calendaire successif correspondant ;

(d) à défaut, par le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres outright de l'échéance considérée ;

(e) à défaut, le DSP de l'échéance considérée est obtenu en ajoutant à son DSP officiel de la veille la variation quotidienne, en euros par tonne, de l'échéance immédiatement précédente, cette variation étant égale à la différence entre le DSP du jour de cette échéance et son DSP officiel de la veille.

Les DSP ainsi déterminés sont arrondis, une fois leur mode de calcul achevé, à l'échelon minimal de cotation le plus proche, conformément aux caractéristiques du Contrat et aux procédures de négociation applicables. En cas d'équidistance entre deux échelons, l'arrondi est effectué à l'échelon supérieur, sauf disposition contraire applicable.

3.6 Article 10 – COURS DE LIQUIDATION À L'ÉCHÉANCE (EDSP)

Le Cours de liquidation à l'échéance (EDSP) pour un mois de livraison donné est calculé par les représentants de l'Entreprise de marché le dernier jour de négociation, comme suit :

Les prix utilisés pour le calcul de l'EDSP sont ceux des transactions exécutées pendant la période de cinq (5) minutes précédant immédiatement la cessation de la négociation (la « Settlement Range »).

(a) si, dans la mesure où cela peut raisonnablement être établi, un ou plusieurs contrats de ce mois de livraison ont été négociés pendant la Settlement Range le dernier jour de négociation, l'EDSP est égal à la moyenne pondérée par les volumes (VWAP) des prix auxquels ces contrats ont été négociés pendant cette Settlement Range, arrondie au tick le plus proche ;

(b) si, dans la mesure où cela peut raisonnablement être établi, aucun contrat de ce mois de livraison n'a été négocié pendant la Settlement Range le dernier jour de négociation, l'EDSP est alors déterminé, selon le cas et dans l'ordre, par référence :

(i) au dernier prix négocié du Contrat le dernier jour de négociation ;

(ii) au prix médian entre la meilleure limite acheteuse et la meilleure limite vendeuse prévalant au moment du calcul de l'EDSP, arrondi au tick le plus proche ;
(iii) aux niveaux de prix indiqués par les relations d'écart avec les autres échéances du même Contrat ;

(c) si, de l'avis des représentants de l'Entreprise de marché, l'EDSP résultant d'un calcul effectué conformément aux paragraphes (a) ou (b) ne reflète pas fidèlement les conditions de marché en vigueur, ceux-ci peuvent, à leur entière discrétion, fixer l'EDSP à un prix qu'ils jugent compatible avec un marché juste et ordonné et, le cas échéant, l'arrondir au tick le plus proche ;

(d) l'EDSP est définitif et s'impose à toutes fins.

3.7 Article 11 – OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Les opérations spécifiques et stratégies autorisées sur le contrat à terme sur le maïs sont celles admises par les procédures de négociation.

4. CHAPITRE III – LIVRAISON

4.1 Article 12 – PRINCIPE

À l'échéance, tout contrat restant ouvert et dûment couvert par un certificat d'entreposage donne lieu à livraison, dans les conditions décrites par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, par le vendeur et avec acceptation de la livraison par l'acheteur, d'un lot de **500 tonnes** de marchandise conforme aux présentes règles et dispositions.

L'avis d'intention de livrer remis à la chambre de compensation par le membre compensateur en position vendeuse doit porter sur une quantité minimale nette de **500 tonnes** par donneur d'ordres. Le non-respect de cette quantité minimale de livraison constitue une défaillance du membre compensateur vendeur pour la quantité correspondante.

4.2 Article 13 – DISPONIBILITÉ

Dans le cadre de la livraison garantie par la chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres s'effectue par transfert en silo. Ce transfert intervient au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il intervient le premier jour de négociation suivant.

À cette date, le donneur d'ordres vendeur donne instruction au silo, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur instruction du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un certificat de transfert dans les formes prévues par les instructions de la chambre de compensation.

La propriété du grain est transférée au moment du paiement intégral de la valeur du grain par l'acheteur. Conformément à la formule de référence Incograin n° 23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

4.3 Article 14 – POINTS DE LIVRAISON

Le transfert de la marchandise a lieu dans un silo agréé, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés est établie en tant que de besoin par avis de la chambre de compensation et s'applique aux mois de livraison qui y sont visés, selon ce qu'Euronext Paris SA détermine.

Euronext Paris SA et la chambre de compensation peuvent, à tout moment, agréer ou retirer l'agrément d'un silo, avec effet sur les contrats existants, les nouveaux contrats, ou les deux, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou à l'expiration de deux échéances successives, selon le délai le plus long. Ce délai de prise d'effet ne s'applique pas aux décisions de suspension temporaire d'un silo ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cette nature est soumise à l'accord préalable de la chambre de compensation et est notifiée aux membres par avis ou par tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la chambre de compensation.

4.4 Article 15 – RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve des présentes règles et dispositions ainsi que des textes décrivant leur application, le transfert de la marchandise est régi :

- par la formule Incograin n° 23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés ;
- ou par l'addendum technique n° 5 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés ;
- ou par toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les présentes règles et dispositions, ainsi que les textes décrivant leur application, d'une part, et les formes contractuelles en vigueur au lieu de livraison, d'autre part, les présentes règles et dispositions ainsi que les textes décrivant leur application prévaudront.

4.5 Article 16 – QUALITÉ LIVRABLE – RÉFACTIONS OU BONIFICATIONS

La qualité de la marchandise livrable doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- **Teneur en eau** : 15 %, maximum 15,5 %
- **Grains brisés** : 5 %, maximum 8 %
- **Impuretés totales** : 3,5 %, maximum 7 %

Pour le calcul des réfections ou bonifications, il convient de se référer à la méthodologie définie dans l'addendum technique n° V pour la vente de maïs du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

Le sous-jacent est un maïs dit conventionnel, défini comme un produit ne contenant pas d'organismes génétiquement modifiés, ou n'en contenant que de manière adventice ou techniquement inévitable, conformément aux exigences en vigueur des règlements de l'Union européenne.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer ne satisfait pas à l'une de ces conditions, la marchandise ne peut pas être livrée en exécution du contrat à terme sur le maïs et le membre compensateur en position vendeuse est réputé défaillant.

Les normes applicables pour déterminer la teneur en OGM, ainsi que la liste des sociétés agréées et des laboratoires d'analyse autorisés à réaliser cette analyse optionnelle, sont précisées par les instructions de la chambre de compensation.

La qualité peut être modifiée par décision d'Euronext Paris SA pour les échéances ne comportant aucune position ouverte.

Le montant payable par l'acheteur au vendeur en contrepartie de la livraison physique est calculé sur la base du cours de compensation de clôture, ajusté à la baisse pour tenir compte de l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base.

Les normes applicables pour déterminer la qualité susvisée, ainsi que la liste des sociétés agréées et des laboratoires d'analyse autorisés, sont précisées par les instructions de la chambre de compensation.

4.6 Article 17 – DÉFAILLANCE

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues par les présentes spécifications techniques est réputée défaillante.

La défaillance donne lieu à une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

4.7 Article 18 – RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions de la chambre de compensation relatives à la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager contre la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une négligence grave ou intentionnelle.

4.8 Article 19 – FORCE MAJEURE

Est réputé cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, empêchant, même temporairement, l'exécution du contrat.

La reconnaissance d'un cas de force majeure ne libère ni l'acheteur ni le vendeur de l'exécution des obligations financières prévues par la chambre de compensation.

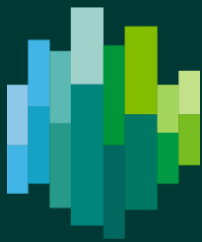
La chambre de compensation fixe, par ses Règles et Instructions, les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution ainsi que les principes gouvernant sa résolution.

4.9 Article 20 – ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige relèvent de la compétence des juridictions arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.



Si tu veux, je peux maintenant te livrer une **version "clean copy" homogénéisée**, avec typographie française uniforme, titres harmonisés et formulation un peu plus juridique sur l'ensemble du document.



This document is for information purposes only. The information and materials contained in this document are provided 'as is' and This publication is for information purposes only and is not a recommendation to engage in investment activities. This publication is provided "as is" without representation or warranty of any kind. Whilst all reasonable care has been taken to ensure the accuracy of the content, Euronext does not guarantee its accuracy or completeness. Euronext will not be held liable for any loss or damages of any nature ensuing from using, trusting or acting on information provided. No information set out or referred to in this publication shall form the basis of any contract or the creation of rights and obligations in respect of financial products that are traded on the exchanges operated by Euronext's subsidiaries shall depend solely on the applicable rules of the market operator. All proprietary rights and interest in or connected with this publication shall vest in Euronext. No part of it may be redistributed or reproduced in any form without the prior written permission of Euronext.

Euronext refers to Euronext N.V. and its affiliates. Information regarding trademarks and intellectual property rights of Euronext is located at [euronext.com/terms-use](https://www.euronext.com/terms-use).

© 2024, Euronext N.V. - All rights reserved.